



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SEJOUR DES ETRANGERS
ATTESTATION D'ACCUEIL : PIECES A FOURNIR**

(Loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, Décret n° 82-442 du 27 mai 1982, Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004, Circulaire NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004, Circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23 novembre 2004, Articles L211-3 à L211-10 et R 211-11 à R211-15 du CESEDA)

Présenter Originaux et Photocopies

(article 3-2 de la Circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

1 - POUR L'HEBERGEANT

- JUSTIFICATIFS D'IDENTITE en cours de validité :

*(article 5 du décret n° 2004-1237 du 17/11/2004,
article 3-4-2 de la circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)*

si l'hébergeant est **français** :

- passeport ou carte nationale d'identité

si l'hébergeant est **ressortissant de l'Union Européenne** :

- passeport avec adresse à jour **ou** carte d'identité **ou** carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne **ou** carte diplomatique **ou** carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires Étrangères

si l'hébergeant est **ressortissant d'un état tiers à l'Union Européenne** :

- carte de séjour temporaire avec adresse à jour **ou** carte de résident **ou** certificat de résidence pour algériens **ou** récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour précités

Ne sont pas valables : l'autorisation provisoire de séjour, le récépissé de 1ère demande de titre, le récépissé d'asile.

- JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES :

*(article 2-1 du décret n° 82-442 du 27/05/1982 ,
article 5 du décret n° 2004-1237 du 17/11/2004)*

- 3 derniers bulletins de salaire, pôle emploi, KBIS
- dernier avis d'imposition
- attestation de travail (pour les CDD)

- JUSTIFICATIFS DU LOGEMENT ET DE LA COMPOSITION FAMILIALE :

*(article 5 du décret n° 2004-1237 du 17/11/2004,
article 3-4-1 de la circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)*

- titre de propriété **ou** bail locatif
- et dernière facture EDF, GDF, ou téléphone fixe
- et livret de famille (imprimé Cerfa n° 10798*03 « attestation d'accueil »)

- ASSURANCE :

*(article 5 du décret n° 2004-1237 du 17/11/2004,
article 3-4-3 de la circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)*

L'attestation d'accueil devra préciser si l'étranger accueilli envisage de souscrire lui-même, auprès d'un opérateur d'assurance agréé, une assurance médicale d'un montant minimum de 30 000 EUR couvrant les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France **ou** si le signataire de l'attestation souscrit à son profit cette assurance.

- TIMBRE FISCAL :

(article L211-8 du CESEDA)
30 euros.

2 - POUR L'HEBERGE

pas de production de pièces justificatives (article 3-4 de la circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004) mais :

- renseignements sur l'identité de l'étranger accueilli : nom, prénom, nationalité, numéro de passeport et adresse à l'étranger
- dates précises de la période d'accueil et liens de parenté avec le demandeur

Pour le mineur non accompagné de ses parents :

(article 3-4 de la circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

- attestation émanant du ou des détenteurs de l'autorité parentale, établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant, ainsi que la personne à laquelle il(s) en confie la garde temporaire (demandeur).